
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1891.

Autorisation pour le Gouvernement de régulariser les concessions de tramways octroyées par les communes antérieurement à la loi du 9 juillet 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Antérieurement à 1873, les administrations communales d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Louvain ont accordé diverses concessions de tramways sur leurs territoires. Il n'y était point fait de distinction quant à la nature de la voirie à parcourir et on se bornait à stipuler que le Gouvernement aurait à autoriser le placement des rails sur la grande voirie.

C'étaient là des actes sans aucune valeur juridique; les communes n'avaient point le droit d'accorder des concessions des péages ou d'en stipuler à leur profit et quant à la grande voirie, elle appartient indiscutablement au domaine de l'État.

Il importait donc que cette matière importante fût législativement réglée et ce fut l'objet de la loi du 9 juillet 1873. Étendant les attributions des autorités locales au-delà de ce que proposait le comité de législation, elle établit que les tramways seraient concédés par les conseils communaux, les députations permanentes ou le Gouvernement, suivant la nature et l'étendue relative de la voirie parcourue. Les concessions accordées par les autorités communales et provinciales doivent toutefois obtenir l'approbation du Roi.

Le projet de loi ne touchait pas au passé. Il ne le remplace pas. « Les droits des concessionnaires, disait-on, n'étaient ni augmentés, ni diminués (1) ».

Cependant le Gouvernement s'était préoccupé des situations existantes, toujours dignes d'intérêt, même quand elles procèdent d'un abus.

(1) Réponses à la section centrale.

On ne songeait ni à supprimer purement et simplement ni à reprendre les tramways déjà établis. L'exposé des motifs s'exprimait au contraire en ces termes : » Le projet de loi permet de ménager les situations établies et le paragraphe final de l'article 5 facilitera à cet égard une entente avec les communes. » — D'après cette disposition, en effet, le Gouvernement peut renoncer à la part des péages revenant au Trésor, sous la seule condition d'être exonéré des frais d'entretien de la grande voirie parcourue. — Le Gouvernement aurait voulu que par une disposition transitoire il fut autorisé à régulariser le passé à certaines conditions.

Mais, M. Anspach voulut aller plus loin et il demanda qu'une disposition formelle consacrerait les concessions existantes, son amendement était conçu en ces termes :

« Les concessions de tramways actuellement existantes continueront à être régies par les conventions auxquelles elles ont donné lieu. Aucune modification ne leur sera imposée du chef de la présente loi, et les villes continueront à jouir des avantages qu'elles ont stipulés pour elles à propos de ces concessions. »

Le Gouvernement ne pouvait adhérer à cet amendement. Sans même parler du vice originaire des conventions dont il avait été fait fruit, il s'y trouve des dispositions en opposition avec les prescriptions essentielles de la loi nouvelle, soit quant à la durée de la concession, soit quant à l'attribution aux communes de droits perpétuels sur la grande voirie, soit quant à l'institution de monopoles ; à d'autres points de vue, on peut leur reprocher d'accorder aux concessionnaires des droits trop étendus.

Ce fut sur ces divers points que porta surtout le débat.

On finit par se mettre d'accord pour l'ajourner de même que l'on ajournait déjà l'examen du second titre du projet de loi qui règle les chemins de fer de raccordement industriel.

Depuis lors et bien qu'un long temps se soit écoulé, la Chambre ne s'est plus occupée, ni des raccordements industriels, ni de dispositions transitoires réclamées quant aux tramways, concédés avant 1875, et ceux-ci ont continué à être exploités comme auparavant, mais dans des conditions toujours précaires.

Cet état de choses ne laisse pas que de présenter de sérieux inconvénients, même au point de vue de l'intérêt public.

Il y a des prolongements de ligne sur l'utilité desquels tout le monde est d'accord, qui ne sont ni assez importants, ni d'une exploitation assez fructueuse pour qu'on puisse les concéder par voie d'adjudication publique à titre de lignes distinctes et indépendantes des réseaux existants, et que l'on ne peut pas non plus concéder de gré à gré aux concessionnaires de ces réseaux, puisqu'on ne peut leur reconnaître aucun droit ⁽¹⁾.

(¹) Cette question a fait l'objet d'un avis remarquable du Comité de législation et du contentieux, en date du 25 novembre 1885.

Il s'ensuit que ces prolongements, si vivement qu'ils soient réclamés par les intérêts locaux, demeurent inexécutés.

D'autre part, certaines sociétés concessionnaires désirent voir régulariser leur situation et se montrent disposées à modifier dans ce but les dispositions de leurs cahiers des charges qui ont plus particulièrement donné lieu à critique.

Le Gouvernement estime qu'une situation aussi incorrecte ne doit pas se prolonger davantage et il demande à la Législature de lui accorder les pouvoirs nécessaires pour la régler.

Il ne peut être question de confirmer les concessions existantes puisqu'elles sont destituées de toute valeur et que, d'ailleurs, il en résulterait la reconnaissance d'un droit au profit des communes à leur expiration. Mais de nouvelles concessions seraient accordées; elles émaneraient du Gouvernement sans distinguer entre le caractère de la voirie parcourue, et seraient accordées de gré à gré; on se conformerait d'ailleurs autant que possible aux dispositions de la loi de 1875, et pendant la durée des concessions, le Gouvernement conserverait aux communes les avantages que sans droit elles se sont attribués.

Déjà, ces conditions ont été éventuellement acceptées par la Société des tramways Bruxellois, bien que la durée de la principale de ses concessions doive s'en trouver fort réduite, et il n'est pas douteux que les autres Compagnies de tramways, dont la situation est également irrégulière, n'y adhèrent avec empressement.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Je tous présente et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera à la Chambre des Représentants en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à régulariser par voie de concession nouvelle, de gré à gré, et sans distinction quant à la voirie parcourue, les concessions de tramways octroyées par les communes antérieurement à la loi du 9 juillet 1878.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
